

## RÈGLEMENT

La fédération des Associations Touristiques Sportives et Culturelles des Administrations Financières (ATSCAF) organise chaque année un Salon National Interfinances des Arts Plastiques (SNIAP), ouvert à tous ses adhérents, artistes amateurs.

Cette exposition a pour but d'encourager l'expression et la création artistiques et de mettre en présence à l'échelon national les œuvres jugées les plus représentatives du talent de leurs auteurs. Elle témoigne d'une volonté de les révéler au public et de favoriser la communication autour de ces réalisations.

### A – DATE ET LIEU DU SALON

Le salon aura lieu du 4 au 29 novembre 2019 - Hall Pierre Bérégovoy des ministères économique et financier – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

### B – CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Article 1** : peuvent exposer au SNIAP, les adhérents de l'ATSCAF, à jour de leur cotisation au moment de l'inscription.

**Article 2** : la participation est gratuite et l'inscription obligatoire.

**Article 3** : pour exposer, les artistes doivent préalablement remplir un bulletin d'inscription à télécharger sur <https://portail.atscaf.fr/culture/arts-plastiques/> et le renvoyer par mail au secteur de la culture.

**Article 4** : seuls les actifs ou retraités des ministères économiques et financiers peuvent concourir au 1<sup>er</sup> prix de peinture « René Bedenne », au 1<sup>er</sup> prix de sculpture « René Bedenne » ainsi qu'aux 4 mentions accordées par les membres du jury.

**Article 5** : un prix « *Coup de cœur du jury* Victor Chocquet » est décerné à un artiste non financier.

### C – PRÉSENTATION DES OEUVRES

**Article 6** : les artistes doivent respecter strictement les consignes suivantes pour être exposés :

- Maximum de deux œuvres **originales** par exposant ;
- Le format minimum de l'œuvre : 8 F (46 cm X 38 cm) est obligatoire ;
- Le format maximum cadre compris est : largeur 95 cm et hauteur 2 m. (les dimensions des cimaises ne permettant pas d'accrocher des tableaux d'un format supérieur) ;  
En dessous et au-delà de ces dimensions **les œuvres seront refusées systématiquement.**
- Les copies et les reproductions, ainsi que les œuvres présentées dans les SNIAP antérieurs sont exclues ;
- Les œuvres, encadrées ou non, doivent permettre un accrochage aisé et propre. La mise sous verre est interdite (utiliser **obligatoirement** du plexiglas). Un **dispositif d'accrochage doit être joint mais non fixé** ;

**Article 7** : L'ATSCAF décline toute responsabilité pour les sculptures en terre cuite ;

**Article 8 :** L'ATSCAF se réserve le droit de refuser les sculptures dont le volume, le poids ou les dimensions pourraient poser des problèmes de transport, stockage ou manutention (le poids et le volume de la pièce proposée doivent figurer sur le bulletin d'inscription).

## **D – DEPOT DES OEUVRES**

**Article 9 :** les artistes de province déposeront leur(s) œuvres dans des points de collecte régionaux ou départementaux.

L'ATSCAF fédérale assurera leur collecte et se chargera de les acheminer sur le lieu de l'exposition. Après la manifestation, elles seront réacheminées aux mêmes points de collecte. Les lieux et dates pour le dépôt et la reprise des œuvres seront communiqués ultérieurement, après inscription.

Les artistes d'Ile de France apporteront et retireront leurs œuvres sur le lieu de l'exposition à la date et aux heures indiquées, après inscription.

En aucun cas, elles ne seront réexpédiées par l'ATSCAF.

Toute œuvre fournie après la date communiquée ne sera pas acceptée.

Les œuvres envoyées par la poste ou par coursier ne sont recevables que pour les auteurs appartenant à des ATSCAF où la fédération ne pourra assurer l'acheminement (DOM et Corse) et où cette dernière prendra à sa charge les seuls frais de réexpédition.

Elles seront envoyées à l'ATSCAF Fédérale - Secteur culturel – 41, Boulevard Vincent-AURIOL – 75703 PARIS CEDEX 13. La date limite d'envoi sera communiquée, après inscription.

## **E – TRANSPORT ET IDENTIFICATION,**

**Article 10 :** les œuvres déposées dans les points de collecte devront **impérativement** être conditionnées dans un emballage cartonné de façon à être protégées. Le nom de l'artiste, de l'œuvre et l'identification de l'ATSCAF de rattachement devront être inscrits de manière lisible sur l'emballage. Ces mentions devront être conformes à celles qui figurent sur la fiche d'inscription précédemment envoyée au secteur culturel fédéral, sous peine d'exclusion.

Les œuvres enveloppées dans un simple papier bulle ne seront pas acceptées.

## **F - EMPLACEMENT**

**Article 11 :** L'organisateur choisit l'emplacement d'exposition de chaque œuvre. L'artiste ne pourra en aucun cas contester l'emplacement donné à son œuvre.

## **G - ASSURANCES**

**Article 12 :** un contrat d'assurance est souscrit auprès de la Mutuelle des sportifs (MDS) par l'ATSCAF Fédérale. Il couvre les dommages consécutifs aux pertes, détériorations, vols... des œuvres exposées.

La garantie s'exerce durant toute la durée de l'exposition ainsi que lors de l'acheminement des œuvres par l'ATSCAF fédérale.

## **H - SÉLECTION DU JURY**

**Article 13 :** la composition du jury est fixée chaque année par l'ATSCAF Fédérale. Il distingue les œuvres les plus représentatives du talent des exposants parmi ceux qui appartiennent aux ministères économiques et financiers. Il est seul habilité à refuser éventuellement une œuvre contraire à la bonne tenue du SNIAP.

**Article 14 :** les décisions du jury sont définitives.

**Article 15 :** les membres du jury ne peuvent exposer au SNIAP qu'en étant placés hors concours.

## **I – LES PRIX**

**Article 16 :** Le SNIAP est doté de 2 prix pour les artistes financiers :

- 1<sup>er</sup> prix peinture « René Bedenne »

- 1<sup>er</sup> prix sculpture « René Bedenne »

et d'1 prix « coup de cœur du jury Victor Chocquet » pour un artiste non financier.

Le jury accorde également quatre mentions qui sont récompensées.

Le jury se réserve le droit de modifier le nombre de prix et des mentions accordées.

L'ensemble des prix est évalué à 1 200 €

Les lots offerts aux lauréats ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte ni à la remise de leur contre-valeur en argent ni à leur échange ou remplacement par un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Tout artiste à qui l'on décerne un de ces 2 prix « René Bedenne ou Victor Chocquet » est placé hors-concours l'année suivante. Ce prix ne peut être remis plus de trois fois au même lauréat.

Les œuvres primées seront restituées à leurs auteurs.

#### **J - DISPOSITION D'ORDRE GÉNÉRAL**

**Article 17** : la participation au SNIAP implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et la renonciation à tout recours contre les décisions prises par le jury.

Luc DENIS

Président de l'ATSCAF Fédérale